

BGer 2C_530/2018 vom 21. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_530_2018

FR: TF 2C_530/2018 du 21 juin 2018

IT: TF 2C_530/2018 del 21 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 6 juin 2018, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours déposé par X._____ ressortissant des Emirats arabes unis contre la décision du Service cantonal de la population du canton de Vaud du 22 décembre 2017 rejetant la demande des époux X._____ tendant au réexamen de la décision du 28 avril 2014 refusant de leur délivrer une autorisation de séjour pour rentiers fondée sur l'art. 28 LEtr. Les conditions pour un réexamen et pour la délivrance d'une autorisation de séjour n'étaient pas réunies.

E. 2

Par mémoire de recours posté le 18 juin 2018, l'intéressé demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 6 juin 2018 et de renvoyer la cause pour nouvelle décision au sens des considérants. Il se plaint de la violation de l'art. 28 LEtr.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative ("peut"), l'art. 28 LEtr ne confère aucun droit au recourant. Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF a contrario) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Or, le recourant n'invoque ni ne motive la violation de droits constitutionnels contrairement aux exigences de motivation accrues en la matière prévues par l' art. 106 al. 2 LTF (art. 117 LTF).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.